



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Table des matières

1. PRÉAMBULE.....	3
2. OBJET.....	4
3. LES SUBVENTIONS	4
3.1 - Définitions et principes généraux	4
3.2 - Les contributions financières	5
3.3 - Les aides en nature.....	6
4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ DES ASSOCIATIONS	7
5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS	8
6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉS	8
6.1 - Les associations sportives	8
6.2 - Les associations culturelles et loisirs	9
6.3 - Les associations œuvrant pour l'enfance et la jeunesse.....	9
6.4 - Les associations à vocation sociale, santé ou humanitaire	9
7. LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION	10
7.1 - Dossier de demande de subvention.....	10
7.2 - Dates de dépôt des dossiers de demande de subvention.....	10
7.3 - Réception et enregistrement des dossiers de demande de subvention	11
7.4 - Instruction de la demande de subvention.....	11
7.5 - Avis formulé par la commission ad-hoc « vie associative ».....	11
8. LA PHASE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION	12
8.1 - La décision d'attribution et la détermination du montant de subvention attribuée	12
8.2 - La formalisation de l'attribution	13
8.3 - Le paiement de la subvention	13
9. OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION	14
10. ÉVOLUTIONS	14

1. PRÉAMBULE

La Ville de Saint-Jean-le-Blanc dispose aujourd'hui d'un tissu associatif dynamique, avec une soixantaine d'associations référencées, pour un total d'environ 8000 adhérents et bénévoles, qui font vivre la commune et la font rayonner à l'intérieur et en dehors du département du Loiret.

Engagée à leurs côtés, la Ville a récemment développé une réflexion autour de la critérisation des subventions, dans un souci de transparence, de lisibilité et de pérennisation du mouvement associatif local.

Ce travail complexe est à l'origine de ce tout premier règlement d'attribution, qui servira de base à la future politique associative de la Ville.

Celle-ci comprend déjà plusieurs objectifs dont :

- L'accompagnement au quotidien des associations via le fonctionnement du service Vie Associative, pour l'orientation, l'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative ;
- La mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels...);
- L'organisation d'évènements en lien avec la vie associative locale (Forum, récompenses associatives...).

En dépit du contexte de forte contrainte budgétaire, c'est donc en complément de ces objectifs que la Ville souhaite clarifier son mode opératoire pour l'attribution des subventions aux associations.

Celui-ci ne saurait toutefois se substituer au dialogue nécessaire et permanent qui doit exister entre la Ville et les associations. Il n'est pas question ici non plus d'amoindrir ou de nier les logiques de projets et la reconnaissance de la pluralité des domaines d'interventions des associations, la diversité de leur histoire, leur structuration, leurs ressources, leur périmètre d'action,...

Ces précisions rappelées, il importait de pouvoir formaliser, dans le cadre d'un règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par la Ville, les dispositions constitutives des modalités générales ou spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution et de paiement de ces dernières.

2. OBJET

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales (associations, groupements...) et à l'attribution des subventions financières (telles qu'énumérées au [paragraphe 3.2](#)) par la Ville de Saint-Jean-le-Blanc.

Par ce règlement, la Ville de Saint-Jean-le-Blanc inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- délimiter le cadre général des interventions de la Ville de Saint-Jean-le-Blanc vis-à-vis des porteurs de projets ;
- contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la Ville de Saint-Jean-le-Blanc dans le respect des obligations réglementaires ;
- préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

3. LES SUBVENTIONS

3.1 - Définitions et principes généraux

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

En référence à [l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014](#), relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, il s'agit : « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ».

Les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en oeuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, le tiers demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action et la Ville ne peut en exiger de contrepartie. Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

L'attribution d'une subvention est :

- facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la Ville de Saint-Jean-le-Blanc vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites au [paragraphe 7](#).

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- une décision attributive ; il s'agit d'une délibération du Conseil municipal, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités ;
- un montant précis visé dans la décision attributive ;
- une affectation, un objet validé par le Conseil municipal.

3.2 – Les contributions financières

Les subventions consenties sous formes de contributions financières par la Ville de Saint-Jean-le-Blanc sont de plusieurs ordres.

- La subvention globale de fonctionnement : elle est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en oeuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts. Elle fait l'objet de la démarche de critérisation incluse dans le présent règlement et ne pourra excéder 50 % du budget de l'association. Toutefois, les associations qui se trouveraient encore dans ce cas de figure en 2023 auront jusqu'au 31 décembre 2025 pour s'y conformer.
- La subvention pour une action ou un projet dédié : la Ville de Saint-Jean-le-Blanc peut soutenir une action conforme aux statuts de l'association et compatible avec les orientations municipales, dans une logique partagée d'intérêt général. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte-rendu d'exécution de l'action.

3.3 – Les aides en nature

Constitue des aides en nature, l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel..., permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal, sans contrepartie financière.

Ces aides en nature, répertoriées, valorisées font l'objet d'une communication annuelle dans les conventions de mise à disposition distribuées en début de saison. Elles constituent un élément supplémentaire d'information des Élus dans le processus de décision d'attribution des subventions.

On recense principalement :

- les mises à disposition de locaux permanentes : elles sont le plus souvent consenties, à titre exclusif, et sont contractualisées au travers d'une convention d'occupation ;
- les mises à disposition de locaux ponctuelles et/ou temporaires : elles concernent des équipements municipaux mis à disposition dans des conditions définies par le Conseil municipal. Elles relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ([article L2125-1](#)) ;

- les aides logistiques, aides en matière de communication, et les interventions des personnels municipaux correspondantes réalisées à titre gratuit.

L'ensemble de ces dispositifs est valorisé et fait l'objet d'une communication annuelle sur les supports appropriés.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ DES ASSOCIATIONS

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire communal, mais aussi les associations porteuses de manifestations se déroulant sur Saint-Jean-le-Blanc ou dont l'action présente un intérêt pour la Ville sont susceptibles de percevoir une subvention municipale.

Toutefois, elles doivent répondre préalablement à des conditions générales qui sont les suivantes :

L'association doit impérativement, à la date de la demande de subvention :

- être légalement déclarée et enregistrée au répertoire national des associations (RNA) ;
- avoir trois ans d'existence et d'activité à compter de la date du récépissé du dépôt de déclaration de création ;
- avoir un projet en faveur du territoire communal ;
- avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement.

Afin de ne pas exclure les initiatives des associations les plus récentes, le critère relatif à l'ancienneté de l'association peut ne pas s'appliquer lorsque la demande de subvention concerne directement les projets qui présentent un intérêt pour la collectivité.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Sont exclues de ces dispositions les associations suivantes :

- Les associations d'anciens combattants ;
- Les amicales ;
- Les associations de parents d'élèves.

Même si le montant de l'aide est déterminé en dehors de l'application de critères spécifiques, les associations visées aux points ci-dessus qui sollicitent une subvention doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité telles que définies au paragraphe 4.

6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉS

6.1 – Les associations sportives

En complément des critères obligatoires d'éligibilité, communs à toutes les associations, les clubs sportifs susceptibles de percevoir une subvention doivent également disposer :

- de l'agrément Sports,
- d'au moins 40 adhérents domiciliés à Saint-Jean-le-Blanc ou de 50 % des adhérents albijohanniciens.

Des critères objectifs seront également appliqués :

- Proportion d'habitants de Saint-Jean-le-Blanc parmi les adhérents ;
- Portée de l'association au niveau communal et extra-communal ;
- Taux de participation aux événements de la Ville ;
- Présence et nombre de salariés ;
- Niveaux d'indépendance et de trésorerie.

6.2 – Les associations culturelles et loisirs

Les associations culturelles remplissant les critères d'éligibilité déclinés dans le titre 4 sont susceptibles de percevoir une subvention.

La forte diversité et pluralité des initiatives culturelles portées par les associations conduit à retenir, dans le présent règlement, la définition d'une typologie d'aides.

Elle distingue deux ensembles :

- Les associations conventionnées ou dont l'activité porte essentiellement sur l'animation de la vie de la Commune ;
- Les associations non-conventionnées, ou dont l'activité porte sur un territoire plus large, ou sur un public plus restreint au sein de la commune.

Des critères objectifs seront également appliqués :

- Proportion d'habitants de Saint-Jean-le-Blanc parmi les adhérents ;
- Participation au rayonnement de la Ville à l'intérieur et à l'extérieur ;
- Taux de participation aux évènements de la Ville ;
- Présence et nombre de salariés ;
- Niveaux d'indépendance et de trésorerie.

6.3 – Les associations œuvrant pour l'enfance et la jeunesse

Il s'agit des associations gérant des structures dont l'activité principale consiste à organiser des accueils de mineurs (3-17 ans) ou celles qui les accompagnent.

Ici aussi, nous aurons trois catégories :

- Les établissements scolaires de la Ville et leurs dépendances ;
- Les établissements scolaires / centres de formation extérieurs qui accueillent des jeunes de notre commune en leur sein ;
- Les autres associations en faveur de l'enfance ou de la jeunesse.

6.4 – Les associations à vocation sociale, santé ou humanitaire

L'implication municipale en ce domaine se matérialise, en priorité, par le financement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville qui œuvre au quotidien au profit des personnes âgées et des albijohanniciens en difficulté.

La Ville de Saint-Jean-le-Blanc complète son engagement en accordant un soutien financier direct aux associations, selon plusieurs modes d'intervention :

- soit au profit de partenaires privilégiés dans le cadre du CCAS ;
- soit dans l'attribution de subventions de fonctionnement général aux associations répondant aux exigences du paragraphe 4 ;
- soit dans l'attribution de subventions de projet aux associations de Saint-Jean-le-Blanc ;
- soit dans l'attribution de sommes forfaitaires aux associations reconnues d'utilité publique, de portée départementale, régionale ou nationale.

7. LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

7.1 - Dossier de demande de subvention

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution et le dépôt d'un dossier.

La Ville de Saint-Jean-le-Blanc :

- met à disposition un dossier type qui peut être retiré sous la forme d'un imprimé auprès des services municipaux ou téléchargé dans un format numérique sur le site internet de la Ville ;
- accepte également de recevoir les dossiers constitués sous forme papier avec le formulaire Cerfa.

7.2 - Dates de dépôt des dossiers de demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention sont mis à disposition à partir de la date du Forum des Associations de l'année N-1 (1^{er} week-end après la rentrée scolaire de septembre) et doivent être déposés avant le 1^{er} week-end des vacances scolaires de la Toussaint de l'année N-1.

Toutes les demandes arrivées après cette date seront traitées après le vote du budget et sur la réserve restante.

7.3 - Réception et enregistrement des dossiers de demande de subvention

Avant de procéder à l'instruction, les services de la Ville de Saint-Jean-le-Blanc vérifient la recevabilité de la demande de subvention qui dépend :

- du respect de la date limite de dépôt du dossier ;
- de la complétude du dossier ;
- du respect des dispositions générales prévues par le présent règlement.

Les associations doivent s'assurer que leur dossier est rendu complet et dans les temps. Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

La demande de subvention est ensuite enregistrée dans le système informatisé de gestion des associations.

7.4 - Instruction de la demande de subvention

Les services opérationnels procèdent à l'analyse des dossiers. Ce processus s'articule autour des étapes suivantes :

- respect des dispositions générales et spécifiques prévues par le présent règlement ;
- vérification des critères d'éligibilité généraux et spécifiques ;
- vérification préalable de l'adéquation du projet et de la demande avec les prévisions budgétaires ;
- examen du projet au regard de l'intérêt public local et des objectifs des politiques publiques municipales ;
- détermination du montant de la subvention susceptible d'être proposé ;
- rédaction d'un rapport d'instruction destiné à présenter la demande en commission d'examen des subventions.

7.5 - Avis formulé par la commission ad-hoc « vie associative »

Une commission municipale ad-hoc « vie associative » est constituée pour traiter des questions transversales relatives à la vie associative et aux relations des associations avec la Ville de Saint-Jean-le-Blanc. Elle peut être saisie de l'ensemble

des sujets ayant trait à la vie associative afin d'émettre des avis et formuler des propositions préalablement au vote du Conseil municipal.

Cette commission est composée d'élus désignés au sein du Conseil municipal.

En particulier, cette commission se réunit pour l'examen des demandes annuelles de subventions, préalablement au vote du budget primitif de l'exercice et des crédits correspondant par le Conseil municipal.

Elle étudie, tous domaines d'interventions confondus, les demandes de subventions qui ont satisfait aux étapes préalables de l'instruction et respecté les dispositifs du présent règlement.

La commission est ainsi saisie pour émettre un avis sur :

- l'attribution ou le refus de la subvention annuelle ;
- le montant de subvention qui sera proposé au vote du Conseil municipal.

La commission peut également être saisie de toute autre démarche pouvant conduire à compléter, amender la démarche de critérisation et faire évoluer le présent règlement.

8. LA PHASE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

8.1 - La décision d'attribution et la détermination du montant de subvention attribuée

La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil municipal faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, la nature et le montant de la subvention. Cette délibération constitue l'engagement juridique de la Ville de Saint-Jean-le-Blanc.

La délibération devient exécutoire après la transmission au contrôle de légalité. Le montant susceptible d'être attribué résulte de la combinaison :

- de la valorisation de critères quantitatifs et qualitatifs ;

- de l'attribution de sommes forfaitisées.

Le montant calculé est le montant présenté en commission d'attribution, laquelle a pour responsabilité d'émettre un avis sur le montant de la subvention qui sera soumise au vote du Conseil municipal et de proposer si besoin des ajustements. En fonction des avis de la commission ad-hoc, le montant soumis au vote du Conseil municipal peut donc différer de la demande initiale formulée par l'association.

8.2 - La formalisation de l'attribution

La notification de l'attribution de la subvention au bénéficiaire fait l'objet d'un courrier du maire.

Les subventions dont le montant excède le seuil de 23 000 € font l'objet d'une convention avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La convention précise également les engagements respectifs de la Ville et de l'association, ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle, conformément aux dispositions de [l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#) et son [décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001](#).

8.3 - Le paiement de la subvention

Pour les subventions de fonctionnement d'un montant inférieur à 23 000 €, le versement est effectué en une fois, après notification par courrier de la décision d'attribution.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, le paiement est fractionné suivant les modalités définies par la convention d'objectifs. Le versement initial est conditionné par la transmission de la convention signée par le représentant légal de l'association.

9. OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

L'attribution d'une subvention par une autorité administrative entraîne des obligations. Il peut s'agir d'obligations réglementaires ou particulières prévues dans l'acte attributif de subvention.

Il s'agit notamment d'obligations comptables destinées à améliorer l'information du public.

Ainsi, toute association ayant reçu une subvention :

- peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé ([article L.1611-4 du CGCT](#)) ;
- doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), assurer la publicité de ceux-ci et du rapport du commissaire aux comptes ([article L.612-4 du Code du commerce](#)) si le montant des aides perçues est supérieur à 153 000€.
- Faire figurer le logo officiel de la Ville sur tout support de communication destiné à de l'évènementiel.

10. ÉVOLUTIONS

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés (sport, culture, éducation...). Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis pour avis à la Commission ad hoc précitée avant d'être soumis au vote du Conseil municipal.

Le présent règlement peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.